

seil communal, qui les soumettra avec son avis à l'approbation de la députation permanente.

Nos ministres de la justice (M. JULES BARA), de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYS) et de l'instruction publique (M. P. VAN HUMBECCK) sont chargés respectivement de l'exécution du présent arrêté.

408. — 23 DÉCEMBRE 1879. —

LOI réglant l'indemnité de voyage et de séjour des magistrats siégeant dans les assises ordinaires (1). (Monit. des 26-27 décembre 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'indemnité de voyage et de séjour des magistrats qui, dans le cas prévu par l'article 74 de l'arrêté royal du 18 juin 1853 (*Pasin.*, n° 315), ont siégé ou qui siégeront, à l'avenir, dans les assises ordinaires, sera réglée conformé-

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 juillet 1879, p. 324. — Rapport. Séance du 24 juillet, p. 33.

Session de 1879-1880.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 novembre 1879, p. 76.

SÉNAT.

Session de 1879-1880.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 décembre 1879, p. 5.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 décembre 1879, p. 7.

Exposé des motifs.

Messieurs,

L'article 74 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, en attribuant aux magistrats des cours d'appel, qui siègent dans les assises ordinaires ailleurs qu'au chef-lieu de la cour, une indemnité de voyage et de séjour de 25 francs par jour, fixe en même temps, comme maximum qui ne peut être dépassé, la somme de 500 francs.

Cette somme est insuffisante lorsque les assises se prolongent au delà du terme ordinaire de leur durée. Aussi, le législateur a-t-il eu soin de supprimer la limite de 500 francs pour les grandes assises prévues par la loi du 15 avril 1878, article 12. Or, les assises ordinaires peuvent excep-

tionnellement, et sans qu'il soit toujours possible de le prévoir, avoir une durée assez longue, qui peut même dépasser un mois. On en a eu un exemple cette année à Anvers, où une session a duré quarante-quatre jours. Il est juste qu'en pareil cas, l'indemnité soit réglée comme elle l'est quand il s'agit de grandes assises. On ne peut admettre, en effet, qu'il y ait pour des magistrats des dépenses imposées qui ne soient pas remboursables.

Tel est le but du projet de loi que, d'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le ministre de la justice,
J. BARA.

409. — 23 DÉCEMBRE 1879. —

LOI contenant le budget du ministère des finances pour l'exercice 1880 (2). (Monit. du 28 décembre 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des finances, pour l'exercice 1880, est fixé à la somme de quinze millions trois cent quatre-vingt mille dix fr. (fr. 15,380,010), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 5 mars 1879, p. 363-364.

Session de 1879-1880.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 novembre 1879, p. 76-79.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 décembre 1879, p. 211-222.

SÉNAT.

Session de 1879-1880.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 décembre 1879, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 décembre 1879, p. 16-20.